

Vu pour être annexé à nos
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le

15 JUIL. 1992



Le Chef de Bureau

Josette VINCENT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES A LA SOCIETE
PLASTIC OMNIUM

Usine de La Verpillière

38290 - LA VERPILLIERE

=====

Article 1er - Dispositions administratives

1°) - La Société PLASTIC OMNIUM dont le siège social est 19, Avenue J. Carteret 69342 LYON est autorisée à exploiter dans son usine située 20 Avenue de la Gare - 38290 - LA VERPILLIERE les installations classées et installations annexes suivantes :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement A-D-NC	Coeff de redevance
- Application par pulvérisation de peintures et vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie à l'aide de 5 cabines de peinture	quantité maximale de peinture utilisée journalièrement : 560 kg/j	405 B 1° a	A	1
- Broyage de matières plastiques	puissance installée : 75 KW	89 2°	D	-
- Emploi de matières plastiques comportant des opérations de moulage, extrusion ...	32 presses	272 A 2°	D	-
- Emploi de matières plastiques par procédés mécaniques		272 B	D	-
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (butane)	volume : 50 m³	211 B 1°	D	-
- Compression d'air	puissance: 150 KW (75 + 45 + 30)	361 B 2°	D	-
- Séchage des peintures dans un tunnel par air chaud	température ambiante < 80° C	406 1° a	D	-
- Emploi de liquides halogénés (trichlorofluoréthane)	quantité présente dans l'atelier : 480 l	251 2°	D	-
- Matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l de PCB ou PCT	1 transformateur au PCB (quantité 495 kg)	355 A	D	-
- Dépôt de peinture et solvants (LI de 1ère catégorie)	V < 10 m³	253 B	NC	-
- Installations de combustion fonctionnant au gaz butane	P 3 MW	153 bis	NC	-

Ces installations seront situées et exploitées conformément à la demande et plans annexés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

.../...

2°) - L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

3°) - La mise en application à leur date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet.

4°) - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus.

Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

1°) - Généralités

1.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

1.5. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - Bruits et vibrations

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 fixant la réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

2.3. - Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7 h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété de l'établisse- ment	65	60	55

2.4. - L'inspecteur des installations classées en tant que de besoin pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

2.5. - Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

2.6.- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sonneries, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3°) - Pollution atmosphérique

3.1. - Généralités

3.1.1. - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

3.1.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. - Installations de combustion

3.3.1. - Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3.2. - Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.3.3. - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/th.

3.4. - Emissions de poussières

3.4.1. - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

3.4.2. - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.4.3. - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

3.5. - Contrôle à l'émission

En période de fonctionnement normal, il pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de besoin des mesures de concentration ou de flux polluants à l'émission.

En complément, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

4°) - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Collecte des effluents liquides

4.1.1. - Les dispositions appropriées seront prises pour séparer autant que possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi et régulièrement tenu à jour.

Les eaux de refroidissement devront être recyclées au maximum ; en outre les eaux de refroidissement des installations nouvelles devront être totalement recyclées en accord avec les dispositions de l'instruction du 10.08.79 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

4.1.2. - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égoûts extérieurs à l'établissement.

4.1.3. - Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1.4. - Les égoûts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.1.5. - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

4.2. - Qualité des effluents rejetés

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06.06.1953 (JO du 20.06.53). En particulier :

- le Ph sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° c ;
- la couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- la concentration en hydrocarbures sera inférieure ou égale à 5 mg/l (norme NFT 90.202) ou 20 mg/l (norme NFT 90.203).

4.2.2. - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.2.3. - Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

4.2.4. - Le rejet de solvants chlorés (provenant par exemple des nettoyages) directement à l'égout est interdit. Ces produits devront être éliminés en tant que déchets.

4.3. - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenue à jour.

4.3.2. - Capacités de rétention

4.3.2.1. - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.3.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.3.2.2. - Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.3.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.

4.3.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu naturel.

4.3.3. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.3.4. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

4.4. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

5°) - DECHETS

5.1. Généralités

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. - Stockage et transport

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1°) - Toutes précautions seront prises pour que :

- . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.
- . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2°) - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- . les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3°) - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3. - Elimination

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.4. - Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservés par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- la destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.
- la production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies par l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985), et pour l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

Cette déclaration se fera sous la forme du bordereau joint en annexe du présent arrêté.

6°) - SECURITE

6.1. - Dispositions générales

6.1.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3. - Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1. - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2. - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.4.- Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.4.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.4.2. - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.1.4.3. - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) seront respectées.

6.1.4.4. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants et de la chute de la foudre.

6.2. - Moyens de secours

6.2.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles comprennent le numéro d'appel téléphonique des Sapeurs Pompiers, la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie et l'emplacement des moyens de secours.

6.2.2. - Une équipe d'intervention d'urgence sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention de l'usine.

6.2.3. - L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel.

6.2.4. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprendront au moins :

a) - Moyens mobiles

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...).
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

b) - Moyens fixes

La défense incendie de l'établissement devra être assurée par :

- un réseau d'extinction automatique (sprinklers) au niveau des ateliers de fabrication
- des robinets d'incendie armés
- des poteaux d'incendie permettant d'obtenir un débit total simultané d'eau de 240 m³/h pendant 2 h (hors des besoins ordinaires de la société et des sources du réseau d'extinction automatique).

La société devra, soit mettre en place deux poteaux d'incendie supplémentaires de 60 m³/h, soit pouvoir justifier auprès de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours d'une possibilité d'alimentation en eau équivalente des engins d'incendie. L'étude de ces solutions devra se faire en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et Secours 21 Avenue Victor Hugo - 38170 - SEYSSINET PARISSET Tél. 76.21.26.09.

6.2.5. - Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.2.6. - Un plan d'intervention normalisé devra être établi en concertation avec la Direction Départementale des Services Incendie et Secours et les sapeurs pompiers de Bourgoin Jallieu. Un exemplaire de ce plan sera transmis à la Direction Départementale des Services Incendie et Secours.

6.3. - Zone de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les bâtiments auront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- plancher incombustible,
- parois de degré coupe feu 2h,
- toiture incombustible (MO),
- portes coupe feu de degré 1h.

De plus les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.3.1. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée de au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

6.3.2. - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré 2h.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

6.3.3. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.3.4. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.3.5. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

6.3.6. - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

6.4. - Zone de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

Les dispositions du § 6.3. relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.1. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.4.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

6.4.3. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- Limitation de vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages ...).

6.4.4. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

6.4.5. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.4.6. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Article 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1. - Application à froid de peintures par pulvérisation, préparation des peintures, dessolvation cuisson et séchage des peintures

3.1.1. - L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 Mars 1980 sur les installations électriques (voir prescriptions générales).

3.1.2. - Des dispositifs permettant d'offrir une protection suffisante contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des vernis et des solvants, le matériel électrique et en général, tout ce qui peut être cause d'accident, seront mis en place.

3.1.3. - La nature de tout matériel électrique utilisable dans chaque type de zone, en particulier le type de protection tel qu'il est défini par les normes en vigueur devra être précisé.

On précisera également le mode de protection des câbles électriques.

3.1.4. - Le matériel électrique doit, outre la conformité à l'article 3, alinéa 3.2. de l'arrêté du 31 Mars 1980, ne pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité affectant l'installation proprement dite.

3.1.5. - Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc ...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

3.1.6. - Les produits incompatibles devront être évités. On évitera également de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses, en particulier dans la préparation des peintures.

3.1.7. - En tout endroit où une atmosphère explosive peut apparaître les flammes, étincelles, feux nus doivent être interdits dans la mesure où l'on ne peut connaître en tout point et à tout moment la concentration de l'atmosphère en produit explosif.

3.1.8. - En zone de "type 1", tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles doit donc être interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation du produit ou mélange considéré.

3.1.9. - En zone de "type 2" si la présence de feux nus est nécessaire pour l'exploitation des installations industrielles qui s'y trouvent les feux nus doivent, par la conception et le mode d'exploitation des installations, être éloignés ou séparés de la zone de "type 1" soit par une paroi coupe-feu de degré minimal 2 heures, soit par la mise en oeuvre de règles de conception et d'exploitation permettant d'éviter quelles que soient les circonstances, le contact de l'atmosphère explosive et du foyer.

3.1.10. - On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

En plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

3.1.11. - Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des vernis des solvants ou des diluants non inflammables on diminuera la concentration de l'atmosphère en produits inflammables par l'augmentation des débits de ventilation.

La ventilation doit permettre d'obtenir en permanence en tous points une concentration en solvants inférieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

Tout arrêt du ventilateur entraînera automatiquement l'arrêt immédiat du matériel utilisé pour l'application et le séchage des peintures.

3.1.12. - Après une période d'arrêt de l'installation il convient de renouveler cette atmosphère préalablement à la mise en oeuvre des opérations de production.

Après l'utilisation des installations, il convient de diluer et de disperser sans délai les solvants pouvant subsister.

3.1.13. - Il pourra être prévu des appareils de détection de la concentration de l'atmosphère, en particulier pour les régimes transitoires, afin de déclencher en temps opportun les moyens préalablement déterminés pour prévenir l'accident.

3.1.14. - L'entretien des installations recouvertes de peinture sera fait régulièrement. Les conduits d'extraction seront munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, sera fixée en fonction de l'activité dans chaque secteur.

3.1.15. - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

3.1.16. - Les éléments clos où peuvent apparaître une atmosphère explosive seront munis d'évents d'explosion convenablement dimensionnés et orientés. Ils seront munis de dispositifs destinés à éviter la dispersion des éclats.

3.1.17. - Rejets des cabines à peinture.

a) - Les eaux (rideau d'eau) seront utilisées en circuit fermé. Elles ne pourront être rejetées directement à l'égout ni directement dans le milieu naturel mais dirigées vers un centre de destruction autorisé à cet effet.

b) - Les boues des peintures solidifiées ou déshydratées lorsqu'elles ne contiennent pas de pigments toxiques pourront être envoyées dans une décharge de classe I. Sinon elles seront éliminées dans un centre de destruction autorisé à cet effet ainsi que les produits périmés, liquides ou pâteux, non pelletables.

c) - Les installations (cuves, canalisations, etc ...) mettant en oeuvre les peintures et les solvants seront construites et exploitées de manière à récupérer tout écoulement et égoutture afin d'éviter leur épandage dans le milieu naturel ou les égouts.

3.1.18. - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

3.1.19. - Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc ...).

3.1.20. - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au dehors par une ou plusieurs cheminées de hauteurs convenables et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Le contrôle de son efficacité (vitesse, débit) sera effectué aussi souvent que nécessaire.

Dans un délai de deux ans, la concentration en solvants des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sera amenée à une valeur inférieure à 100 mg/Nm³, d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).

Les rejets en solvants seront contrôlés en sortie de chaque cheminée une fois par an par un organisme agréé (flux, concentration).

3.1.21. - Les rejets en solvants à l'atmosphère devront être réduits au maximum et devront être diminués avant l'an 2000 d'au moins 30 % par rapport à ceux de l'année 1992.

A cet effet, l'exploitant présentera préalablement à l'inspecteur des Installations Classées un mémoire précisant les moyens à mettre en oeuvre pour obtenir ce résultat, les délais de réalisation, le contrôle des résultats obtenus.

3.1.22. - Afin de connaître les rejets en solvants engendrés par les diverses activités exercées dans l'usine, l'exploitant établira un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

Ce bilan sera réalisé mensuellement. L'ensemble des documents nécessaire à l'établissement de ce bilan sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ces bilans seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées sous une forme synthétique mettant en évidence les évolutions des paramètres retenus dans le temps et les commentant si nécessaire.

3.1.23. - Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs. En cas de besoin un traitement des odeurs pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées, à défaut de pouvoir utiliser des produits peu odorants.

3.1.24. - Les quantités de peintures et solvants, présentes dans les installations et les ateliers seront limitées aux quantités nécessaires à la consommation journalière.

3.2. - Emploi de solvant halogéné (dégraissage avant peinture)

3.2.1. - Le sol de l'atelier où est installée la machine à dégraisser sera imperméable. Il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident la totalité du liquide halogéné puisse être retenu dans l'atelier.

3.2.2. - Les déchets (liquides, pâteux, solides) contenant du liquide halogéné seront collectés dans des récipients étanches pour leur destruction dans une installation autorisée à cet effet.

3.2.3. - Il est interdit de rejeter à l'égoût tout liquide contenant du solvant halogéné.

3.2.4. - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

3.3. - Emploi de matières plastiques - Broyage de matières plastiques

3.3.1. - Toutes précautions seront prises pour que les odeurs produites au cours des opérations de moulage ne gênent pas le voisinage.

3.3.2. - L'installation de broyage et mélange sera équipée des appareillages nécessaires à la captation des poussières de manière à les diriger, si nécessaire, vers un dispositif de dépoussiérage.

Le rejet d'air à l'atmosphère, sans dilution, doit comporter une concentration maximale de 50 mg/Nm³.

L'installation doit faire l'objet d'un entretien fréquent afin d'éviter l'accumulation de poussières.

3.3.3. - Toutes dispositions seront prises pour éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables et réduire les effets d'un éventuel accident.

3.4. - Dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés de 25000 kg

3.4.1. - Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

3.4.2. - Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	DISTANCES en mètres
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide .	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide .	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	10
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	15
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	25
7. Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie	20

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.4.3. - Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

3.4.4. - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

3.4.5. - Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

3.4.6. - Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

3.4.7. - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

3.4.8. - Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20.010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 19 Juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.9. - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

3.4.10. - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

3.4.11. - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

3.4.12. - On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

3.4.13. - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

3.4.14. - Le réservoir en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés, appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y pallier.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuges d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

3.4.15. - Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités des services.

3.4.16. - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

3.5. - COMPRESSION D'AIR

3.5.1. - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.5.2. - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.5.3. - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3.5.4. - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

3.5.5. - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.5.6. - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

3.5.7. - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

3.6. - EMPLOI DE TRANSFORMATEURS AUX P.C.B.

3.6.1. - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus gros contenant,
50 % du volume total stocké.

3.6.2. - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

3.6.3. - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

3.6.4. - L'intérieur de la cellule contenant du matériel imprégné de PCB ou PCT ne comportera pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

On vérifiera également que dans l'installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT il n'y a pas d'accumulation de matières inflammables sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

3.6.5. - Les mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne en matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant des PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

3.6.6. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

3.6.7. - Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

3.6.8. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B. l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.6.6.

3.6.9. - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

3.6.10. - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré aux P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

3.6.11. - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.6.9.

3.7. - DEPOTS DE PEINTURES, SOLVANTS, HUILES, DECHETS (solvants usés, boues de peintures ...)

3.7.1. - Le stockage des peintures, solvants, huiles, sera placé à l'extérieur des bâtiments, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

3.7.2. - Ces produits seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons soit des fûts soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

3.7.3. - L'ensemble de ces récipients devra être associé à une cuvette de rétention étanche de capacité suffisante. Cette disposition devra être respectée dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.